

### SEANCE DU DIX SEPT JUILLET 1969

L'an mil neuf cent soixante neuf, le dix sept juillet à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREJEAU s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Présents : MM. CHANFREAU - BARON - LAGOUTTE - Adjoints - DE LASSUS -JORDA - ANTICHAN - MIQUEL - BERNADOTTE - BOURDEL - VAYSSE-TEMPE.

Absents: MM. BONNEFOI - CORREGE - SAURINE - CHEVALLIER - BEYRET - DOTEZ -MOYA - TENT.

Monsieur J. JORDA a été nommé Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé à l'unanimité.

#### REVISION DU PLAN D'URBANISME

M. le Maire rappelle qu'en date du 27 juin 1960 était approuvé le plan d'urbanisme directeur de la Ville de Montréjeau.

L'article 2 de l'arrêté prévoyait que les opérations prévues au Plan étaient déclarées d'utilité publique et que, notamment, les expropriations éventuelles nécessaires à la réalisation des opérations prévues au Plan devaient être réalisées dans un délai maximum de 10 ans.

Ces délais, ainsi que l'évolution naturelle des besoins, nécessitent une révision de ce plan. Il faut préciser aussi que dans le cadre de la nouvelle loi foncière, il est nécessaire de disposer d'un document suffisamment précis, eu égard à la réforme du permis de construire (cooeff. d'occupation des sols).

Pour toutes ces raisons, je vous propose de solliciter des services de l'Equipement la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Montré jeau.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Décide de demander la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de MONTREJEAU.-

#### CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGEE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES POLITIQUES POUR L'ANNEE 1970 - DESIGNATION DU DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Municipal doit désigner soit dans son sein, soit parmi les électeurs de la commune le délégué du Conseil Municipal qui devra faire partie de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale pour l'année 1970.

Cet exposé entendu, le conseil municipal désigne pour faire partie de cette commission : - Monsieur Pierre CHANFREAU, 1er Adjoint, Exploitant agricole, domicilié à MONTREJEAU.

17 Juillet 1969



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FRAIS DE JUSTICE - EXPULSION D'UN OCCUPANT SANS TITRE D'un IMMEUBLE COMMUNAL

M. le Maire rappelle que dansune délibération en date du 19.12.1962 le Conseil Municipal avait décidé de demander à Monsieur TEULY qui occupait l'immeuble sis Place de l'Orme à la suite du décès de Madame Vve SARRAU, de bien vouloir déguerpir.

Dans cette délibération, le Conseil avait demandé à Monsieur le Maire de prendre toutes dispositions pour que cet immeuble qui présente un caractère de vétusté et d'insalubrité impropre à toute habitat ion et qui, de plus, est frappé d'alignement, soit libéré de manière à être démoli.

Pour diverses raisons M. TEULY est resté dans cet immeuble. Son état de santé qui a nécessité son hospitalisation, ne lui permet dorénavant plus de vivre seul.

Aussi, je vous propose d'appliquer les dispositions prévues par la délibération du Conseil Municipal du 19.12.1962 et de faire procéder à l'expulsion de M. TEULY.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Municipal.

Demande à M. le Maire de prendre toutes dispositions juridiques afin de faire libérer ce local.

Décide de procéder à la démolition de cet immeuble par le personnel municipal.

Les frais de justice seront imputés à l'article 665 du budget primitif 1969.

# SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE - ADHESION A LA NOUVELLE VOCATION DE TRAVAUX HYDRAULIQUE AGRICOLE

Monsieur le Président expose au Conseil Municipal que dans la séance du 28.12.1968, le Syndicat intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Montréjeau a décidé d'étendre son activité à une nouvelle vocation:

- Travaux d'hydraulique agricole.

Monsieur le Président indique au Conseil Municipal qu'il serait bon que la Commune adhère au Syndicat pour cette nouvelle vocation.

Oui l'exposé de Monsieur le Président, le Comité décide à l'unanimité d'adhérer au Syndicat pour la vocation suivante :

- Travaux d'hydraulique Agricole.

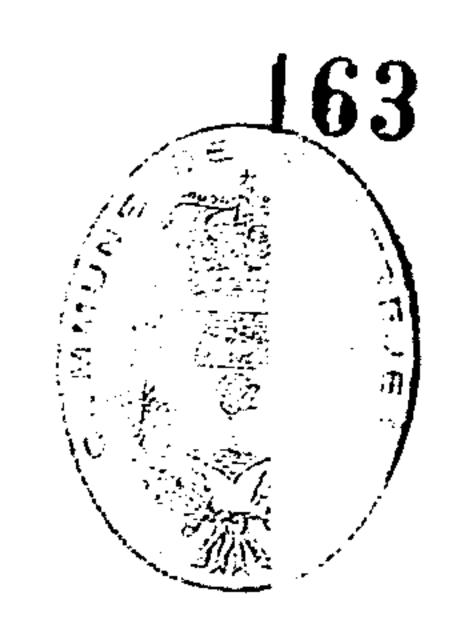
# EXPLOITATION DU SERVICE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE PAR LA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX. NOUVEL EXAMEN DU PROJET DE CONTRAT

M. le Maire rappelle qu'en date du 19.4.1969 le Conseil Municipal avait accepté les clauses du projet de contrat présenté par la Compagnie Générale des Eaux et lui avait donné l'autorisation de signer ce traité.

En date du 18 Juin 1969, M. le Sous-Préfet de Saint-Gaudens nous retournait le projet de contrat qu'il ne pouvait revêtir de son approbation. Il nous demandait de soumettre à nouveau le projet à votre accord suivant ses observations dont la synthèse des remarques formulées s'exprime par les observations essentielles suivantes:

" - l'adhésion de la commune au Syndicat est ressentie dans la rédaction du texte proposé qui comporte, en l'absence de l'adoption d'une formule nette de concession, trop d'imprécisions quant au financement des travaux ultérieurs dont





l'exécution apparaîtra nécessaire et le risque de contestations est important.

- le contrat vient à l'encontre d'engagements définitifs et précis pris d'une manière irréversible à l'égard du Syndicat des Eaux de la Barousse et du Comminges sous les aspects :
- = juridique, l'adhésion à un groupement intercommunal impliquant des sujétions et des obligations dont la commune ne saurait se libérer qu'en remplissant au préalable des conditions définies d'une part légalement et d'autre part contradictoirement avec ce groupement comme interlocuteur :
- = technique, sans possibilité de revenir sur ce qui a été réalisé syndicalement lorsque la commune a abandonné ses ouvrages de production autonome d'eau ;
- = financier, qui impliquerait pour la commune de supporter des charges dont elle aurait supprimé la rentabilité.
- le contrat proposé est bien moins favorable à la commune et à ses abonnés que ne l'étaient les propositions du Syndicat des Eaux de la Barousse et du Comminges; l'inconvénient que constituait le fait de ne pas engager un agent local n'a pas de commune mesure avec le désavantagé constaté.

Toutes autres choses restant égales, ces propositions se traduisaient par la possibilité de financer plus de 1 000 000 F de travaux de renouvellement, de renforcement et d'extensions sans répercussion sur le prix du mètre cube vendu à l'abonné.

Pour un même investissement, l'obligation d'une participation locale entraîne une incidence que l'on peut estimer, malgré l'imprécision du taux de cette participation restant chaque fois à discuter, mais arrêtée à 90 % dans certains cas, à 0.25 F par mètre cube.

Ainsi, à qualité de service égal, le prix du mètre cube dépasserait 1,00 F (0,80 + 0,25) au lieu du prix de 0,70 F évoqué plus haut, soit près de 50 % de plus."

M. le Maire présente alors les réponses aux divers points d'observations retenus par l'autorité de tutelle.

Article 1: Le traité présenté a été rédigé dans le cadre du cahier des charges type pour l'exploitation par affermage d'un service de distribution publique d'eau potable, approuvé par décret n° 51-859 du 6 juillet 1951.

Les clauses de ce traité s'étendent également à l'exploitation du service d'assainissement, service pour lequel il n'existe actuellement pas de cahier des charges type d'affermage ayant reçu l'approbation ministérielle.

C'est la raison pour laquelle le terme "affermage" n'a pas été utilisé bien que, s'appliquant en fait.

Si tel était l'avis des services préfectoraux, l'article 1 pourrait être complèté de la façon suivante :

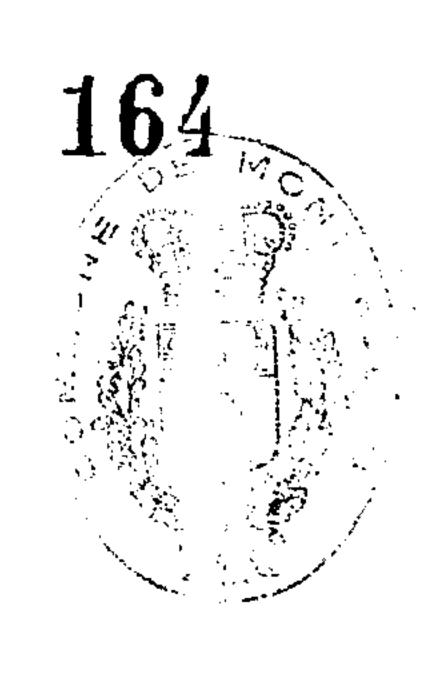
"Le présent traité a pour objet l'exploitation <u>par affermage</u> du service etc..."

Par ailleurs la conformité du traité avec la rédaction du cahier des charges type fournit l'explication à la plupart des observations présentées, comme il est explicité ci-dessous.

Article 2 : La rédaction adoptée est rigoureusement conforme à celle du cahier des charges-type et il n'appartient donc pas à la Ville de Montréjeau de demander qu'il y soit dérogé.

On peut noter que :

- le droit exclusif d'établir et d'entretenir les ouvrages est conféré au fermier mais "en se conformant aux conditions du présent traité" (notamment les conditions de l'article 5).
- le 3° alinéa peut en effet trouver son application pour le transit de l'eau destiné à des usagers situés à l'extérieur du périmètre de la Ville.



Si le transit a lieu par l'intermédiaire d'une canalisation desservant, au passage, des abonnés de le Ville, l'entretien de cette canalisation est alors à la charge du fermier pour la partie située à l'intérieur du périmètre affermé et il suffit de placer un compteur à la sortie de ce périmètre. Le volume enregistré à ce compteur vient en déduction du volume enregistré à l'entrée pour déterminer le volume acheté en gros pour les seuls besoins de la Ville. (La Compagnie Générale des Eaux nous a signalé l'existence de cas analogues qui ne donnent lieu à aucune difficulté.)

Article 3 - La rédaction est conforme à celle du cahier des charges-type.

La possibilité de desservir des utilisateurs en dehors du périmètre de la Ville n'existe qu'avec l'autorisation du Conseil Municipal, elle-même soumise à l'approbation préfectorale. C'est dire que toute décision en la matière ne peut être prise qu'avec l'accord de l'administration.

Article 4: La rédaction de cet article ne fait pas obstacle à la prise en charge des installations qui ne sont réceptionnées que provisoirement. Le 6° alinéa en fait même une obligation.

Article 5: Les clauses prévues par le cahier des charges type ont précisément été complétées, à la demande de la Ville, dans le sens souhaité. Alors que le cahier des charges type ne prévoit la possibilité de mise en concurrence des travaux qu'en cas de désaccord sur les conditions proposées par le fermier, cette possibilité a été généralisée notamment pour les travaux effectués dans le cadre des tranches annuelles du Syndicat de la Barousse.

Concernant le dernier alinéa, il est évident que la Compagnie ne pourrait être présentée dans les jurys que si elle n'est pas elle-même soumissionnaire.

La rédaction pourrait être précisée de la façon suivante : "Dans le cas de mise en concurrence, et si la Compagnie n'est pas elle-même soumissionnaire, elle sera représentée etc..."

Article 8: La rédaction adoptée (de même que celle des articles 6 & 7) est rigoureusement conforme au cahier des charges-type. Elle ne concerne que la préservation des droits de la Ville, notamment dans l'hypothèse d'une convention intervenant entre le Syndicat de la Barousse et la Compagnie.

Article 9 : Il est hors de question que l'état du réseau (sauf corrosion généralisée imprévisible) nécessite son renouvellement pendant la durée du traité.

La limite de 12 m a été fixée pour des raisons techniques et pour éviter toute contestation. La réparation d'une rupture de canalisation, qui est très normalement à la charge de l'exploitant dans le cadre de l'entretien, nécessite le plus généralement le remplacement d'un tuyau de 6 m de longueur et éventuellement de 2 tuyaux, soit 12 M.

Article 12 - La rédaction du 3° alinéa est conforme à celle du cahier des charges type.

Le 4° alinéa est une décision souverainedu Conseil Municipal qui ne méconnaît pas les devoirs des règles syndicales mais est soucieux d'intérêt général.

Ces clauses donnent à la Ville toutes possibilités d'étude, mais ne laissent à la Compagnie aucune initiative personnelle. Toute décision est du ressort de la Ville (qui n'ignore pas les engagements pris par ailleurs et par conséquent soumise à l'accord de l'autorité préfectorale).

Article 13: Dans le cas d'une exploitation en régie, les frais d'extension sont intégralement à la charge de la Ville ou des usagers.

Articles 20 et 21 - La rédaction est conforme au cahier des charges type.

Article 25 - L'abandon par la Ville de Montréjeau de la fourniture d'eau par le Syndicat de la Barousse est une hypothèse d'école. Les incidences financières de cette hypothèse sont totalement indépendantes des conditions de l'affermage du service à la Compagnie Générale des Eaux.



L'instauration d'une surtaxe municipale (prévue au cahier des charges type) vise essentiellement le service d'assainissement et permettrait de couvrir les charges d'investissement comme il est recommandé par les instructions ministérielles.

En 4 ans la consommation des abonnés a augmenté de 30 000 m3. La consommation actuelle, compte tenu d'un comptage plus rigoureux, peut être évalué à 170 000 m3/an. On peut donc penser que le seuil de 200 000 m3 sera atteint dans 4 ou 5 ans, du fait de l'augmentation de la population et surtout de l'augmentation des consommations unitaires constatées par suite de l'amélioration des conditions de l'habitat, dans tous les services de distribution d'eau.

Quant à la participation financière de la Ville dans les travaux d'eau, elle est nulle dans l'immédiat puisque la Compagnie Générale des Baux prend en charge les annuités existantes et ne pourra concerner dans l'avenir que celle correspondant à des travaux localisés d'extension qui dans le cas d'une exploitation en régie, restent intégralement à la charge de la ville.

Articles 26 et 27 - L'estimation à 160 000 F de recettes de vente d'eau est vraisemblablement surévaluée, même en tenant compte d'une amélioration du comptage, du fait du volume important vendu en dernière tranche.

Une estimation plus serrée conduirait à une somme de l'ordre de 140 000 F.

Supposons 150 000 F
Les dépenses d'achat d'eau sont de 570 000 x 0,10 = 57 000 F
Les dépenses d'investissement sont (arrondies) = 52 500 F

Total arrondi ..... 110 000 F.

Reste donc pour les frais d'exploitation proprement dits (entretien du réseau, des compteurs, des branchements, service des abonnés, frais généraux) une somme de l'ordre de 40 000 F, qui ne peut évidemment laisser une marge de 50 000 F.

Les frais à la charge de la Compagnie, en ce qui concerne le service assainissement, sont explicités dans les divers articles de la même manière que pour le service d'eau.

Articles 28, 29 et 31 - L'article 28 ne fait qu'expliciter les conditions financières des travaux lorsque leur exécution est demandée à la Compagnie dans le cadre des articles qui précèdent.

La série de la Société Centrale des Architectes présente l'avantage d'être complète et de donner lieu à une mise à jour constante. Elle est de ce fait très généralement adoptée.

Les prix en découlant sont par exemple :

Le mètre de tuyau de fonte express Ø 100 mm : 31,92 Robinet vanne série ronde Ø 100 mm 273,91 Le mètre de polyétylène 17/25 2,58

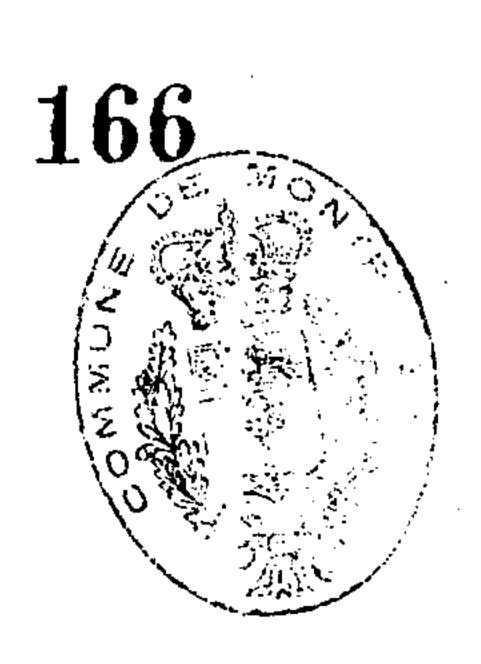
S'agissant de travaux isolés, de faible importance, ces prix paraissent normaux.

L'intervention des abonnés dans le financement des extensions est prévue dans le cahier des charges type. Elle n'est d'ailleurs pas obligatoire mais son application ne paraît donner lieu à aucune difficulté particulière.

L'entretien des branchements d'eau donne lieu à une rémunération forfaitaire incluse dans la prime fixe fixée à l'article 26 I.

L'entretien des branchements d'égout, entraîné par des causes beaucoup plus complexes et diverses, est normalement facturé à chaque abonnés en fonction des frais réels. Une redevance forfaitaire ne pourrait être fixée qu'avec une certaine marge de sécurité et risquerait finalement d'entraîner pour l'ensemble des abonnés des dépenses supplémentaires non justifiées.

Article 42: Le montant du cautionnement est fixé en fonction de ce qui est généralement adopté en la matière. La notoriété et la solidité financière de la



Compagnie Générale des Eaux justifie d'ailleurs le dépôt d'un cautionnement limité.

L'immobilisation d'une somme de 1 000 000 F (représentant un intérêt de l'ordre de la moitié du chiffre d'affaires annuel) serait en tous cas tout à fait déraisonnable.

De ces réponses, point par point, aux observations de l'Autorité de Tutelle il faut retenir essentiellement les remarques ayant trait à la nature juridique du contrat, objet de l'article 1 : Il faudra donc préciser le terme "affermage" à l'article 1.

Les observations de l'article 5 sont justifiées aussi. Il est bien évident que la Cie Gle des Eaux ne peut être représentée dans un jury d'adjudication pour une opération où elle serait elle-même soumissionnaire.

Enfin, si pour éviter de longs palabres au sujet de l'interprétation de la rédaction du 4e alinéa de l'article 12, je vous propose de le supprimer ; il me paraît nécessaire de préciser malgré tout que, sans absolument méconnaître la solidarité syndicale, conscient des engagements pris, le Conseil Municipal a cru devoir, dans l'intérêt général des Administrés, préciser que si le prix d'achat de l'eau au Syndicat des Eaux de la Barousse et du Comminges devenait par hypothèse non concurrentiel, on pouvait envisager le recours d'une source moins onéreuse. Il pourrait paraître aberrant de reprocher à l'Assemblée Municipale de ne pas voir, dans un souci de bonne gestion, l'intérêt général.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Confirme les dispositions de sa délibération du 19.4.1969

Confirme les réponses de sa Commission aux observations de l'Autorité de tutelle,

Précise que le Conseil Municipal, conscient des engagements pris avec le Syndicat des Eaux de la Barousse et du Comminges, ne méconnaît pas les servitude syndicales;

Précise que le Conseil Municipal, conscient des engagements pris avec le Syndicat des Eaux de la Barousse et du Comminges, ne méconnaît pas les servitudes syndicales;

Précise, à l'appui des interventions du Docteur LAGOUTTE, Adjoint, de M. BERNADOTTE responsable délégué au problème de l'eau et de l'assainissement, de Maître VAYSSE-TEMPE, que le Conseil Municipal de Montréjeau est une assemblée délibérante régulièrement mandatée, souveraine et responsable dans la limite des règles établies, de ses décisions devant ses mandants.

Décide pour tenir compte des observations de l'autorité de tutelle des précisions ou suppressions suivantes :

Article 1er : Le terme affermage précise le caractère juridique du traité.

Article 5 : Il est précisé au dernier alinéa que la Compagnie ne sera représentée dans les jurys que si elle n'est pas elle-même soumissionnaire.

Article 12: Suppression du 4º alinéa.

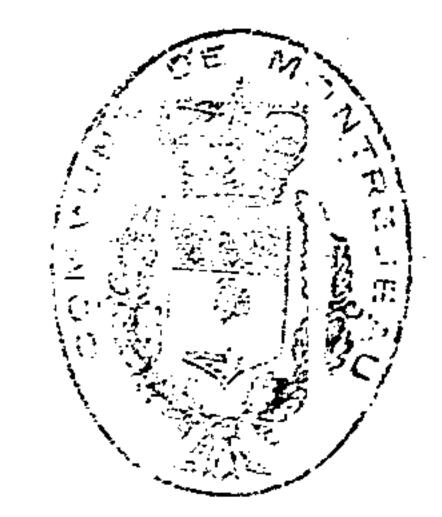
D'autoriser le Maire à signer le projet de contrat modifié.

Souhaite que la décision d'approbation intervienne dans les meilleurs délais.

M. JORDA vote contre en raison de sa position le 19.4.1969.

M. ANTICHAN vote contre, car il n'admet pas la modification du projet initialement soumis à l'autorité de tutelle.





#### PERSONNEL COMMUNAL \_ CONDITIONS D'AVANCEMENT

La durée de carrière et les conditions d'avancement de grade des agents communaux avaient été fixées dans une délibération prise le 1er juin 1964 par le Comité du Syndicat constitué pour l'application du statut, conformément aux arrêtés ministériels des 30 juillet 1963 et 14 mars 1964.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 12 février 1968 a abrogé l'arrêté du 30 juillet 1963 en toutes ses dispositions qui sont contraires aux nouvelles durées de carrière retenues.

Dans une circulaire insérée dans le recueil des actes administratifs en date du 17 janvier 1969, M. le Préfet de la Haute-Garonne précise que l'application de l'arrêté du 12 février 1968 ne doit pas bouleverser les situations actuelles des agents, en particulier, l'application de ces nouvelles règles ne doit pas réduire anormalement la durée de carrière des agents, pas plus, que, effet inverse, elle ne doit entraîner un allongement anormal de la durée de carrière des agents.

Le Syndicat des Communes pour l'application du statut du personnel communal du Département de la Haute-Garonne n'ayant pas fait à ce jour connaître ses décisions pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 1968, je vous propose de reconstituer fictivement la carrière du personnel afin que la situation actuelle des agents ne soit pas modifiée par l'application des nouvelles durées d'avancement d'échelon, afin que ceux-ci ne soient pas plus avantagés que lésés. Cette hypothèse est retenue dans la circulaire d'application de l'arrêté du 12 février 1968 signée par le Fréfet de Région en date du 6 janvier 1969 qui recommande aux assemblées compétentes de créditer la carrière des agents intéressés dans la limite de 16 mois. Il est précisé qu'en tout état de cause, le reclassement obtenu ne saurait avoir d'effet pécuniaire rétroactif pour la période du temps antérieure au 5 mars 1968.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Vu l'avis de ses Commissions,

Décide :

Afin de ne pas bouleverser la carrière des agents intéressés, de reconstituer lorsque celà sera nécessaire les durées d'avancement d'échelon dans les limites de l'arrêté du 12 février 1968.

#### PERSONNEL COMMUNAL - CADRE

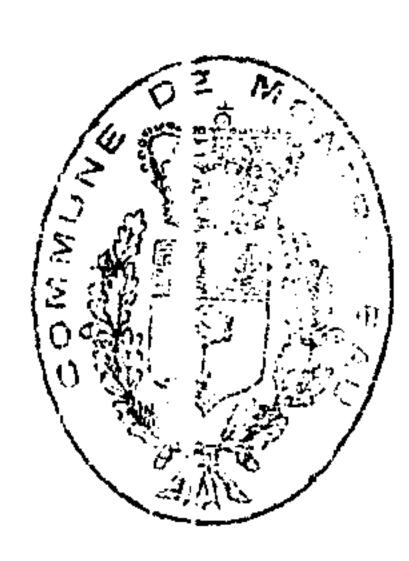
M. le Maire rappelle que les Collectivités Locales, suivant les dispositions des articles 622 à 625 du Code Municipal ne peuvent utiliser les auxiliaires pour occuper des emplois permanents. Or, trois postes qui ont ce caractère, ne figurent pas dans le cadre du personnel nécessaire à la bonne exécution du service communal, car ils sont servis par des auxiliaires.

Je vous propose en conséquence de modifier la délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 1969 approuvée le 19 février 1969 fixant le cadre du personnel communal ainsi :

Ar	t	Ė	<u>c</u>	1	<u>e</u>		1	e	r	,	:														
	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
• •	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	٠	•	٠	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
ST	R.	77	Т	$\alpha$	H.	2		rη	H	C	H	M	Т	$\bigcirc$	TT	Hì	S								

- 1 contremaître
- 3 ouvriers professionnels de 1ère catégorie
- 3 ouvriers d'entretien de la voie publique
- 2 éboueurs
- 1 égoutier
- 2 chauffeurs.





#### Article 3:

EMPLOI	! Echelons ! Normaux	! Echelons ! Exceptionnels
	• •	<u>!</u> !
Chauffeur	185 - 255	! 280 - 290
	• •	1

Article 4: Echelonnement indiciaire.

L'échelonnement indiciaire est le suivant :

Grade	1	2	! 3	! 4	5	6	! 7	8	9	10	! Exc.! 2
	!	!	!	1	!	! !	!	<u>.</u>		•	!!!!
Chauffeur	:185	:195	205	215	225	235	240	245	250	255	280 290
	1	1	1	1	1	1	1	• •	!	• 1	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •

Article 6: Echelons exceptionnels

Echelle Indiciaire	Grade	Effect! Partiel	Total	! Nombre de ! Bénéficiaires			
	Garde Champêtre Ouvrier Prof. 1e Catégorie Egoutiers Eboueurs Chauffeurs Touris. et Utilit.	1 2 2	9	2			
VIII	Ouvrier entretien voir publique	. 3	3 K.	1			

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré.

Décide que les deux emplois de chauffeur et lemploi d'ouvrier d'entretien de la voie publique occupés par des auxiliaires feront désormais partie du cadre du personnel communal nécessaire au service.

Ces auxiliaires seront nommés par le Maire à compter du 1er juillet 1969.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents seront inscrits au chapitre 61 du budget supplémentaire 1969.

# ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE DE LA RUE JEANNE D'ARC - FINANCEMENT - REDUCTION DES DELAIS D'AVIS D'ADJUDICATION

M. le Maire rappelle au Conseil que le projet d'aménagement de 3 classes supplémentaires à l'école primaire, ainsi que la création d'une classe maternelle rue Jeanne d'Arc, décidés par le Conseil Municipal dans sa délibération du 8 février 1968, vient d'être subventionné par la Commission départementale. Il précise que dans cette délibération il avait été prévu de financer la part communale par emprunt auprès d'un organisme prêteur.



Le montant du devis de travaux est de 83 047,26 F non compris les honoraires. Les subventions s'élevant à 57 914,17 Francs, la part communale s'élève à 25 133,09 F plus les honoraires. Monsieur le Préfet nous demande par courrier de voter les crédits nécessaires à la charge communale.

Cette part communale a été inscrite à l'article 16 du budget primitif 1969. Elle a été réalisée par un emprunt de 38 000 Francs auprès de la Caisse

d'Epargne de Saint-Gaudens : Elle a fait l'objet d'une délibération en date du 19.4.1969 approuvée le 5.6.1969.

Celà dit, Monsieur le Maire précise que le financement de l'opération étant réalisé, rien ne semble plus s'opposer au début des travaux. Devant les pressantes demandes du corps enseignant et des parents d'élèves notamment, je vous propose en raison de l'urgence à assurer la rentrée scolaire 1969-1970 dans des conditions satisfaisantes, de solliciter de l'autorité de tutelle, une réduction des délais d'avis d'adjudication à 10 jours.

Pour tenir compte des observations de la Direction Départementale de l'Equipement, les articles 9 et 15 du cahier des charges seront modifiés ainsi.

Article 9 : Révision des prix.

L'utilisation de l'index T.P. réservé exclusivement aux marchés de travaux publics risque de prêter à confusion. Il conviendrait donc de remplacer la formule prévue par la formule de variation à index construction de la forme :

 $P = Poz \ avec \ z = \frac{1}{10} + \frac{1!}{1!0} + c \frac{1!!}{1!0} + etc...$ 

Article 15 : Etude des dossiers.

Il faudrait que l'entrepreneur puisse consulter un dossier complet à la Mairie avant l'adjudication.

- Les modèles de déclaration à souscrire, joints au dossier devront être remplacés par les modèles annexés à l'arrêté du 31 janvier 1969 de M. le Ministre de l'économie et des finances.

Le Conseil Municipal,

Oui cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Constate que le financement de la part communale a été féalisé conformément à son engagement du 8 février 1968 et au vote du budget primitif 1969, ce qu'à confirmé la délibération d'autorisation d'emprunt de 38 000 Francs du 19.4.1969 approuvée le 5.6.1969.

Regrette que 18 mois se soient écoulés entre le dépôt du projet et la possibilité de réalisation des travaux.

Décide qu'il sera procédé à l'attribution du marché par adjudication ouverte suivant le règlement en vigueur,

Décide que le cahier des charges sera modifié suivant les observations de l'autorité de tutelle,

Sollicite vu l'imminence de la rentrée scolaire une réduction des délais de publication de l'avis d'adjudication à 10 jours.

Désigne pour faire partie du bureau d'adjudication M. BARON et CHANFREAU.

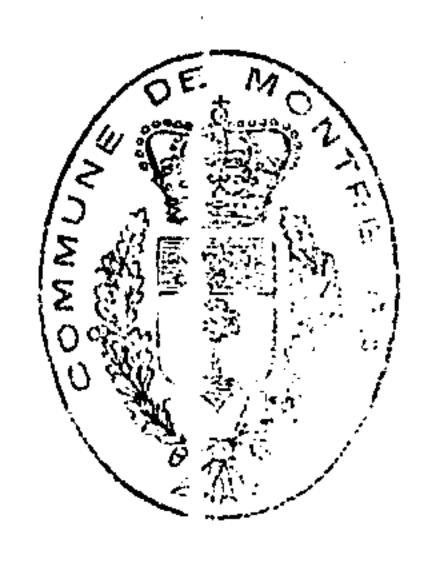
#### POOL ROUTIER 69-70 - MARCHE DE GRE A GRE DUPUY

Par délibération en date du 8 février 1969, le Conseil Municipal approuvait le programme des travaux routiers à réaliser sur la voirie communale dans le cadre du pool routier communal 69-70.

En vue de procéder à la rectification et à l'élargissement de la voie communale dite Chemin du Capelé prévus au programme 69-70, Monsieur DUPUY Directeur des Chantiers Midi-Pyrénées nous propose un marché de gré à gré montant de 29 400 Francs T.T.C.

Je vous demande de m'autoriser à signer ce marché.

Le Conseil Municipal,



Oui cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer le marché de gré à gré à intervenir avec les Chantiers Midi-Pyrénées pour la rectification et l'élargissement du Chemin dit I De Capelé.

Décide que la dépense sera imputée à l'article 231-9 du Budget primitif 1969.

# TRAVAUX V.R.D. LOTISSEMENT O.P.D.H.L.M. - ADJUDICATION - DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU BUREAU D'ADJUDICATION

Monsieur le Maire rappelle que par convention approuvée en date du 15 Juin 1967 la Commune de MONTREJEAU s'était engagée à exécuter les travaux V.R.D. prévus par le permis de construire délivré pour l'édification par l'office Public Départemental d'H.L.M. de la Haute-Garonne d'un groupe de 100 logements à Montréjeau.

Une tranche de 47 logements est en cours de réalisation. Le dossier des travaux V.R.D. de cette tranche ayant été réalisé par le Cabinet DUMONS sur la base du projet d'exécution prévu par le permis de construire, la dévolution des travaux fera l'objet d'une adjudication ouverte.

Je vous rappelle que le financement de ces travaux V.R.D. est réalisé pour la part communale (50 %) par um emprunt de 100 000 Francs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. L'Office prend à sa charge des 50 % du montant du devis arrêté à 199 000 Francs.

Je vous propose de désigner au bureau d'adjudication Messieurs CHANFREAU et BARON comme représentants du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Ouï cet exposé.

Désigne MM. CHANFREAU et BARON pour représenter le Conseil Municipal au bureau de l'adjudication des travaux V.R.D.

#### TRAVAUX V.R.D. H.L.M. - AUTORISATION D'EMPRUNT

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 6 Mai 1966 approuvée le 13 juin 1966 le Conseil Municipal l'avait autorisé à signer une convention avec l'Office Public d'H.L.M. par laquelle la Commune de Montréjeau s'engageait à exécuter les travaux V.R.D. prévus pour l'édification par l'Office d'un groupe d'H.L.M. (locatif).

Un premier lot de 20 appartements est en cours de finition alors qu'une deuxième tranche de 27 est en cours de réalisation. Il devient par conséquent urgent de réaliser ces travaux de V.R.D. d'un montant de 200 000 Francs. La part de l'Office devant s'élever à 50 % du montant de l'opération, il nous faut assurer le financement de la part communale, soit 100 000 Francs.

La Direction Régionale de Toulouse de la Caisse des Dépôts et Consignations est disposée à mettre à notre disposition ce prêt, en six ans, avec un différé d'amortissement de trois ans, et au taux actuel de 5 %.

Je vous propose en conséquence de m'autoriser à signer le contrat d'emprunt ci-dessous :

Article 1er: M. le Maire est invité à réaliser, auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités locales au taux d'intérêt de 5 %, un emprunt de la somme de 100 000 Francs destiné à financer les travaux V.R.D. d'un lotissement réalisé par l'O.P.D.H.L.M. de la Haute-Garonne et dont le remboursement



s'effectuera en trois années à partir de 1973.

- Article 2 : Pour se libérer de la somme empruntée, l'emprunteur paiera aux échéances prévues au contrat :
- $1^{\circ}$  pendant les trois premières années, les intérêts simples courus au taux de 5 %.
- 2º pendant les trois années suivantes, une annuité de 36 720,86 Francs comprenant le capital et les intérêts.
- Article 3 : Le Conseil Municipal de MONTREJEAU s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.
- Article 4: Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5 : La Commune s'engage :

- 1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les sommes provenant de cessions des terrains acquis à l'aide du présent emprunt sauf dans le cas où ces sommes figurent en recettes, pour la poursuite de l'opération, dans le plan de trésorerie soumis à la Caisse d'Aide à l'équipement des collectivités locales.
- 2° à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur à celui qui avait été prévu.
- Article 6: Après avoir pris connaissance des dispositions que comportera le contrat à intervenir pour règler les conditions du prêt, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat.

#### CHEMIN DE LA METAIRIE DE NEOULAT - ALIENATION D'UNE PARCELLE A M. COVA

- M. le Maire rappelle que dans une délibération en date du 27 août 1965 approuvée le 20.9.1965, il avait été décidé de céder une parcelle de chemin rural déclassé de la Métairie de Néoulat à Monsieur Baptiste COVA, sur la partie riveraine de sa propriété.
- M. COVA nous propose en date du 15.7.1969 une promesse d'achat pour un prix global et forfaitaire de 80 Francs, pour une superficie de 2 a 67 ca, figurant après esquisse sous le numéro 668 de la section B.

Je vous propose de m'autoriser à signer l'acte de vente aux conditions ci-dessus stipulées et mentionnées dans la promesse d'achat.

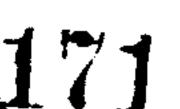
Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé.

Décide que la vente à Monsieur COVA de la parcelle cadastrée B 668 après esquisse, d'une superficie de 2 a 67 ca, pour un prix global et forfaitaire de 80 Francs.

Autorise M. le Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme administrative.

Le produit de la vente sera inscrit en recettes à l'article 212 du budget supplémentaire 1969.





QUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A M. CHANFREAU

M. le Maire rappelle qu'à la suite de divers empiètements consécutifs à l'aménagement de la Place Bertrand Larade, il est nécessaire de régulariser une situation source de quiproquos dans la propriété des terrains concernés.

M. CHANFREAU est disposé pour celà à nous céder une parcelle en nature de pré et emprise de ruisseau, figurant après esquisse sous les numéros 1061 - 58 - 63 pour une superficie de 5 a 28 ca.

Il nous propose une promesse de vente moyennant le prix de 10 F le m2 soit pour une superficie de 528 m2 : 5 280 Francs. Il assortit toutefois sa promesse de l'engagement pris par la Commune d'affecter ce terrain à la destination de place publique, depuis l'avenue de l'Egalité sur une profondeur d'au moins 58 mètres. Cette condition étant en harmonie avec le Plan d'Urbanisme, je vous propose de l'accepter.

Le prix proposé par M. CHANFREAU étant conforme au procès-verbal d'estimation et d'arpentage établi par M. FILLASTRE et BEGOLE, géomètres experts, je vous propose de m'autoriser à signer l'acte de vente à intervenir.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'avis des domaines n'est pas obligatoire pour une évaluation inférieure à 60 000 Francs,

Autorise M. le Maire à signer l'acte de vente sur les bases des conditions proposées par M. CHANFREAU. L'acte sera passé en la forme administrative. La dépense sera imputée à l'article 2103 du budget primitif 1970.

Demande que cette **acquisition** soit déclarée d'utilité publique (art. 295 Code Municipal).

#### ALIGNEMENT RUE DES PYRENEES - ACQUISITION TERRAIN SALLES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que Maître Salles qui a sollicité un permis de construire pour sa propriété sise rue des Pyrénées a dû abandonner au domaine public une superficie de 102 mètres carrés en application du plan d'alignement de cette voie.

En raison du caractère particulier que représente le respect de cet alignement, notamment la réalisation d'un mur de soutènement ainsi que le déplacement d'un mur de clôture, Maître Salles souhaiterait que la Commune l'indemnise rapidement. En conséquence, par lettre en date du 23 Juin 1969, il me demande de vous soumettre les propositions suivantes, faites d'après les évaluations de Maître Bégole, géomètre expert:

Prix d'achat du terrain : pour une superficie de 832 m2

Frais d'acquisition T.V.A. comprise

Evaluation du mur construit en élévation au-dessus du niveau de la route hauteur moyenne 2 mètres (compte tenu d'un coefficient de vétusté) (50 %) ce qui fait apparaître un prix au mètre carré de l'ordre de 42 F 86

30 000,00 F

Le prix au mètre carré doit être raccordé, selon l'indice à la construction au moment de l'achat et celui actuel étant : janvier 1966 190, 1er trimestre 1969 219.

Le prix du mètre carré ressort actuellement à 49 Francs 40 selon nos calculs.

La surface à céder à la Commune, en vertu de l'arrêté d'alignement, étant de 102 m<sup>2</sup>, l'indemnité due par la commune s'élève à 102 m<sup>2</sup> x 49,40 = 5 038,90 F





arrondi à 5 000 Francs.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Considérant que l'avis des domaines n'est pas obligatoire pour une évaluation inférieure à 60 000 Francs,

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle,

Accepte de traiter à l'amiable l'acquisition du terrain de Maître SALLES sur la base des propositions formulées,

Demandera à Maître BEGOLE géomètre expert, d'établir le dossier de cette acquisition.

#### ANCIEN CHATEAU D'EAU - VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES - ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES

Monsieur le Maire rappelle qu'à diverses reprises il a été envisagé d'alièner l'ancien château d'eau situé à l'angle de l'Avenue de Mazères et de la Rue de la Neste.

Cet immeuble désaffecté, en état de ruines, est une verrue dans un quartier coquet. De plus, le goulet de la rue de la Neste, à hauteur de cette intersection et le manque de visibilité provoqué en particulier par cet édifice rend le débouché sur l'avenue de Mazères particulièrement dangereux. Il nous faut donc, par souci de salubrité et de bon sens, envisager la démolition de cet immeuble communal. Pour celà, nous avons demandé à Monsieur BEGOLE de bien vouloir nous rescinder le virage, et je vous propose d'alièner aux enchères publiques, suivant les dispositions du cahier des charges ci après, la partie de l'immeuble restant; la vente s'effectuant sur la base des disposition des articles 296 et 306 du Code Municipal. L'enveloppe contenant la mise à prix de l'immeuble sera ouverte par le bureau d'adjudication en séance publique.

#### DESIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE ET MISE A PRIX

L'immeuble à vendre consiste en un immeuble bâti, de pierre, brique et béton, à vocation de château d'eau, désaffecté, situé sur la commune de Montréjeau, à l'angle de l'Avenue de Mazères et de la Rue de la Neste. Il figure sous le numéro 1057 section C (après esquisse) du plan cadastral pour une superficie de 6 a 47 ca. Sa mise à prix sera fixée sous pli cacheté ouvert en séance publique le 14 novembre à 15 heures en la salle de la Mairie par le Bureau d'Adjudication.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble sus-visé appartient à la Commune de temps immémoriaux et d'une manière continue, paisible et non équivoque.

#### MODALITES DE LA VENTE

L'adjudication de l'immeuble ci-dessus désigné aura lieu en la Mairie de Montréjeau le 14 novembre 1969 à 15 heures. Il y sera procédé par M. le Maire assisté de 2 membres du Conseil Municipal et de M. le Receveur Municipal dûment convoqué.

L'immeuble sera adjugé au montant de la dernière enchère, à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur.

#### CONDITIONS DE LA VENTE

Art. 1er : L'adjudicataire entrera en jouissance de l'immeuble à partir du jour de l'adjudication.

Art. 2: L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve, le jour de son entrée en jouissance. Il devra, à la date du 31.12.1970, avoir procédé à la démolition intégrale de l'immeuble bâti. Il devra se clore suivant les dispositions du plan d'Aménagement de la Ville de Montréjeau, aux limites de la parcelle vendue.



Art. 3 - L'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix dans les cas où les contenances annoncées ne seraient pas exactes, le plus ou le moins devant rester aux profits et pertes de l'acquéreur qui sera réputé par le fait de l'adjudication parfaitement connaître l'immeuble à lui adjugé.

Article 4 - Il supportera toutes les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourront grever l'immeuble, sauf à s'en défendre et à faire valoir à son profit celles actives s'il en existe le tout à ses risques et périls.

Art. 5 : Il paiera des impôts fonciers ou autres, de toute nature, dont l'immeuble vendu pourra être grevé et ce à partir de l'entrée en jouissance.

Art. 6: Il paiera en sus de son prix tous les frais et honoraires que la dite adjudication aura occasionnés, notamment ceux de bornage, d'affiches, publication, timbres, enregistrement.

Art. 7: Il paiera le prix de son adjudication ainsi que les frais divers prévus à l'art. 6 entre les mains de M. le Receveur Municipal, à l'issue des formalités de publicité foncière et dans les 8 jours de l'avis émanant de la Perception. En cas de non paiement dans les délais, l'immeuble serait remis en adjudication sur folle enchère, aux torts du premier adjudicataire.

Art. 8 : Par le seul fait de l'adjudication, l'adjudicataire aura de plein droit domicile élu dans la commune.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Après avis de ses Commissions.

- Considérant que la valeur du bien à aliéner est inférieure à 60 000 F et que l'avis des Domaines n'est pas obligatoire,

Décide l'aliénation de l'ancien château d'eau suivant les dispositions des articles 296 et 306 du Code Municipal,

Adopte le cahier des charges,

Désigne MM. CHANFREAU et BARON pour faire partie du bureau d'adjudication.

Décide que la recette sera imputée à l'article 212 du budget primitif 1970.

#### SUBVENTIONS A DIVERSES SOCIETES

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de ses Commissions,

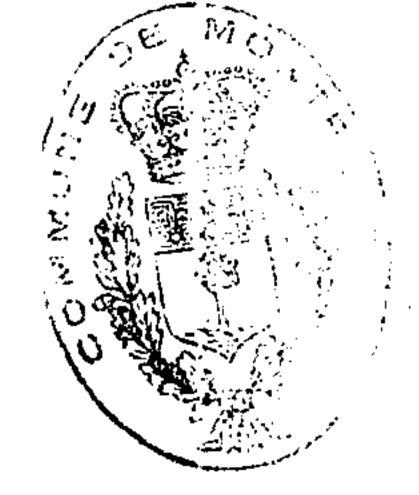
Décide d'allouer pour l'exercice 1969 les subventions suivantes :

#### Sociétés Sportives

Union Bouliste Montréjeaulaise		150	F
Boule Sportive Montréjeaulaise		150	F
Centre Initiation Sportive		400	F
Association Sportive du C.E.S.		100	F
Judo Club Montréjeaulais	1	200	F
U.S.M. (subvention exceptionnelle)	3	000	F

#### Sociétés Musicales et Culturelles

Cadets du Comminges	1	000	F
Association des Amis de la Lecture Publique		90	F
Société des Etudes du Comminges		100	F
Somédiens Troubadours du Mont Royal	1	250	F
Coopérative de l' $^{ m E}$ cole de Garçons		100	$\mathbf{F}$



Coopérative de l'Ecole des Filles Bibliothèque du C.E.S.	100 F
Sociétés Philantropiques	
Section Locale de la Croix Rouge Française Association des Anciens Combattants Médaillés Militaires Amicale des Sapeurs Pompiers	300 F 100 F 100 F 500 F
Sociétés Touristiques et Agricoles	
Comité d'action économique Association de Vulgarisation Agricole du canton Comité d'Entente du Festival International de Montréjeau	3 000 F 100 F 6 000 F
<u>Mouvements de Jeunes</u>	
Foyer des Jeunes Scouts	850 F 500 F.

Les paiements seront effectués par prélèvement sur les crédits ouverts à l'article 657 du budget de l'exercice en cours.

# FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT RETENUS AU PROGRAME 1969 DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Article Premier: Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 6,75 % l'emprunt de la somme de 48 000 F destiné à financer la part de la commune et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1970.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3: Pour se libérer de la sonne empruntée, la commune paiera 30 annuités de 3 771,46 comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4: Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

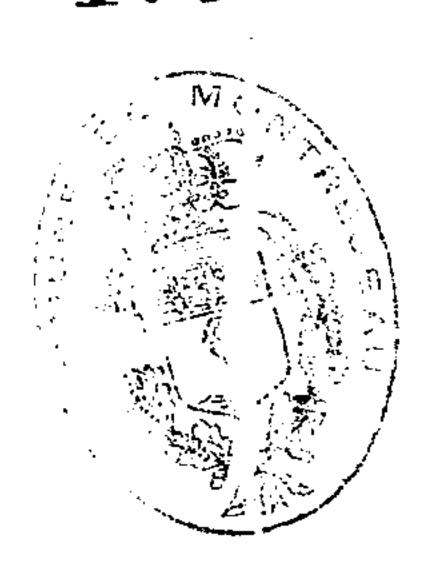
Article 5: La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

#### Article 6: La commune s'engage:

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un ceut inférieur au montant prévu.



Article 7: La réalisation du présent emprunt donne lieu au versement d'une commission d'intervention fixée à 350,00 Francs.

Article 8 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 9 : M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

#### ABATTOIR - CONGES REGULIERS DU PREPOSE SANITAIRE - FRAIS DE DEPLACEMENT DU REMPLAÇANT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur BARON, préposé sanitaire à l'Abattoir Municipal doit, durant la période de congés réguliers, être remplacé par un de ses collègues employé à l'abattoir de Saint-Gaudens.

Durant cet intérim, je vous propose d'attribuer au préposé sanitaire remplaçant une indemnité de déplacement égale à 15 Francs par jour de travail à l'abattoir de Montréjeau.

Le Conseil Municipal.

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer une indemnité journalière de 15 Francs au préposé sanitaire remplaçant Monsieur BARON durant ses congés réguliers.

#### CHAUFFAGE DES CLASSES PRIMAIRES DU GROUPE SCOLAIRE SISES DANS LE C.E.S.

Monsieur le Maire rappelle que le chauffage des classes primaires sises dans le groupe scolaire du C.E.S. est assuré par le seule et unique chaudière de cet établissement qui est nationalisé et supporte ainsi les frais de fonctionnement de cet appareil.

Afin de décompter la part communale et de rembourcer les frais engagés par le C.E.S., je vous propose après accord avec le Chef d'Etablissement, de calculer le montant de la dépense au prorata des radiateurs en service, le nombre total de radiateurs en service de l'ensemble des bâtiments étant de 170, dont 32 sont affectés aux classes primaires et maternelles.

En conséquence, la commune prendrait à sa charge les 32/170èmes des frais de combustible.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Vu l'avis de ses Commissions,

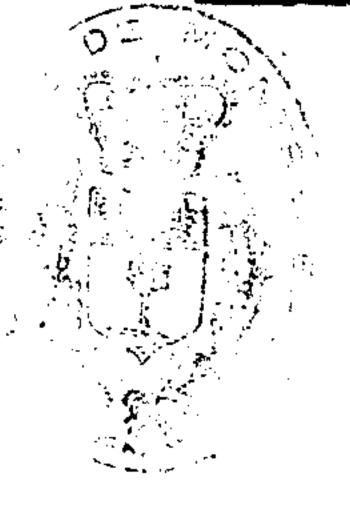
Décide de régler les frais de chauffage sur la base des 32/170èmes de la consommation de combustible.

La dépense sera imputée à l'article 604 du budget de chaque exercice, et sur présentation d'un état établi par le Chef d'Etablissement.

#### INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil Municipal.

Vu l'arrêté du 27 février 1962 et notamment son article 5,





Décide qu'il sera payé pour les consultations électorales des 27 avril 1969 et 1er juin 1969 une indemnité pour travaux supplémentaires de 101 F, 40 à Monsieur Jean-Louis DEYRIS, Secrétaire Général.

La dépense sera imputée à l'article 615 du budget primitif 1969.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à une heure trente minutes.

The same of the sa

